Annexe n°2 : Trame type de cahier des charges pour l'élaboration d'une stratégie foncière

Identification du service qui passe le marché

Marché de prestations intellectuelles

Marché N°_0XXX

Stratégie Foncière

dans le cadre des projets de reconquête du fonctionnement des milieux aquatiques et humides et / ou des ressources souterraines

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

1. Objet du marché
2. Présentation du projet
3. Présentation des attentes et des objectifs de la mission
4. Composition du comité de suivi de l'étude
5. Présentation du maitre d'ouvrage et des acteurs de la gestion de l'eau
6. Présentation des enjeux de la gestion de l'eau
7. Présentation des outils de gestion du foncier déjà disponibles ou mis en place sur le territoire
8. Contenu de la mission

TRANCHE FERME : sous maitrise d'ouvrage de la structure locale de gestion ou de la structure de bassin versant ou d'un EPCI

- PHASE I : L'élaboration d'une cartographie croisée des enjeux de gestion de l'eau :
- PHASE II : La localisation de l'intervention foncière :

PARTIES DE LA TRANCHE FERME A RATTACHER A LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'UN PROJET DE GESTION DE L'EAU * : sous maitrise d'ouvrage de la structure locale de gestion ou de la structure de bassin versant ou d'un EPCI

* Une tranche conditionnelle ou par bon de commande pourra permettre de prévoir le déroulement de la stratégie foncière sur d'autres sites faisant l'objet d'action de restauration par exemple selon l'état de maturité de ces projet et leur programmation financière.

- PHASE III : Evaluer les possibilités d'intervention foncière à court, moyen et long terme
- PHASE IV : Définir les objectifs sur les sites et les modes d'intervention

9. Livrables attendus
10. Délais
11. Annexes

2 Objet du marché

L'objet du marché est la réalisation d'une stratégie foncière dans le cadre de la mise en œuvre des projets de reconquête du fonctionnement des milieux aquatiques et / ou des ressources souterraines pour NOM DU MAITRE D'OUVRAGE.

L'objectif est d'établir une stratégie globale, prospective et structurelle, en croisant à la fois :

- les enjeux territoriaux identifiés sur ces thématiques par les documents de planification (SDAGE, PDM, SAGE le cas échéance…, PGSZH) et de programmation (stratégie technique d'un contrat de milieu…)
- avec les domaines de compétences et priorités d'intervention de NOM DU MAITRE D'OUVRAGE, notamment au niveau de SI BESOIN IDENTIFIER LE OU LES ENJEUX PRIORITAIRES (PAR EXEMPLE « l'impact des usages actuels sur la ressource en eau »).

La stratégie foncière sera portée à l'échelle de LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION OU DE LA STRUCTURE DE BASSIN VERSANT OU D'UN EPCI qui assurera sa coordination, son animation et sa prise en compte auprès des politiques sectorielles d'aménagement (gestion des inondations, de la ressource en eau, de la biodiversité, de l'urbanisme, …). Les programmes d'intervention sur le foncier seront portées par LES STRUCTURES LOCALES DE GESTION OU LES GESTIONNAIRES LOCAUX OU XXXX . Ils visent la mise en œuvre du volet foncier des programmes d'actions sur les sites où des projets opérationnels sont prévus à court ou moyen terme.

Cette étude devra permettre d'évaluer les possibilités d'intervention sur le foncier (maitrise de l'usage et/ou de la propriété) et l'élaboration des programmes d'intervention foncières (objectifs et modes d'intervention) afin de favoriser la mise en œuvre de programmes opérationnels pour la gestion de l'eau.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du NOM DU DOCUMENT DE GESTION DE L'EAU, signé en XXXX entre XXXX et XXXX, pour une durée de XXXX.

Il est attendu que le prestataire s'appuie sur le guide « élaborer une stratégie foncière » mis au point par l'agence de l'eau pour argumenter sa proposition.

3 Présentation du projet

Présenter la motivation du maitre d'ouvrage et des acteurs à réaliser la stratégie foncière, ainsi que les attendus notamment au regard de projet opérationnels dont la mise en œuvre est déjà programmée.

4 Présentation des attentes et des objectifs de la mission

Exemples :

- Appréhender de manière cohérente, articulée et globale les enjeux fonciers qui touchent ses missions au niveau des milieux aquatiques et ressource en eau,
- Bénéficier de la connaissance de fond et d'une démarche structurée pour proposer une aide à la décision efficace,

- Mettre en avant des outils nouveaux de maîtrise des usages ou du foncier qui seraient particulièrement adaptés aux enjeux du territoire,
- Alimenter les autres démarches connexes (SAGE, PLU, SCoT) par un porter à connaissance clair des enjeux fonciers sur ces thèmes en vue d'une inscription dans le SAGE et d'une traduction opérationnelle dans les documents d'urbanisme notamment.

La stratégie devra être force de proposition sur les outils adaptés à mobiliser : convention de gestion, acquisition, boucle d'échange, prise en compte dans les documents d'aménagements du territoire (SAGE, Documents d'urbanisme, PAPI,…), etc...

Les objectifs de son élaboration à l'échelle du bassin versant Et/ou des programmes d'actions sont :

- de prioriser les enjeux pour lesquels une intervention foncière est nécessaire (arbitrage entre les enjeux ou secteurs sur la base de l'identification des outils de protection déjà existants)
- Constituer une base claire du positionnement du maître d'ouvrage au niveau du foncier sur ces secteurs à enjeux où des actions sont prévues
- D'informer/échanger avec les acteurs et partenaires sur les possibilités de maintien ou d'évolution des usages et de la propriété sur ces secteurs à enjeux.
- De permettre une prise en compte dans les outils d'aménagements du territoire notamment au titre de l'urbanisme et de la gestion de l'eau (SAGE, PLU, SCoT),
- D'aboutir à une stratégie qui soit évolutive, de manière, à terme, à pouvoir intégrer d'autres enjeux que ceux liés à l'eau, notamment les enjeux agricoles et forestiers (déclinés dans la charte DAF).

5 Composition du comité de suivi de l'étude

Pour élaborer la stratégie foncière, il est indispensable d'organiser un comité de suivi spécifique réunissant des représentants des différentes parties prenantes. Ce comité pourra utilement être rattaché au comité de pilotage du document local de gestion de l'eau, afin que celui-ci en valide les conclusions. Les participants potentiels peuvent être :

- représentants du document local de gestion de l'eau :
- représentants des propriétaires et des usagers (riverains, exploitants agricoles) concernés par des secteurs à enjeux :
- représentants des institutions publiques de l'Etat des collectivités territoriales :
- Représentants des porteurs fonciers (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural - SAFER, Etablissement public foncier, Associations spécialisées) :

Chaque étape de la prestation devra être validée par le comité de suivi de l'étude. Pour cela le prestataire prévoira la consultation du maitre d'ouvrage puis du comité de suivi sur la méthode de travail qu'il compte employer afin d'intégrer d'éventuelles remarques et d'assurer son appropriation.
Le prestataire est chargé d'organiser les réunions du comité de suivi à chaque début et chaque fin d'étape. L'ordre du jour est élaboré avec le maitre d'ouvrage de l'étude, sur la base des propositions du prestataire. Les documents qui doivent faire l'objet de validation en séance ainsi que la programmation des réunions seront transmis au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Le prestataire sera chargé de l'intégration des remarques dans les livrables et de la rédaction des compte-rendus.

Un comité technique réunissant les représentants des services techniques responsables de chaque politique sectorielle d'aménagement concernée, pourra être institué notamment sur la 1ere phase de l'étude qui vise à établir une cartographie croisée des enjeux de gestion de l'eau (milieux aquatiques, eaux souterraines, zones humides, inondation,…).

Au-delà de ce comité de suivi, des informations ou consultations pourront être faites auprès de groupes de communes, en particulier sur les secteurs où les évolutions foncières pourraient être les plus importantes. Ces groupes peuvent également faire le lien avec les usagers en s'appuyant par exemple sur les commissions agricoles en place dans certains territoires ruraux (commission agricole des Parcs naturels régionaux, commission départementale d'aménagement foncier,…).

6 Présentation du maitre d'ouvrage et des acteurs de la gestion de l'eau

MAITRE D'OUVRAGE

Penser à mettre une carte du Territoire

COMPETENCES DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES ACTEURS

Penser à préciser la structuration des collectivités pour la gestion de la compétence GEMAPI
Présentation succincte, un renvoi vers les documents de gestion de l'eau est proposé avec des cartes des périmètres de travail

7 Présentation des enjeux de la gestion de l'eau

Les cartographies de la localisation de ces enjeux seront fournies au prestataire.

8 Présentation des outils de gestion du foncier déjà disponibles ou mis en place sur le territoire

Citer les compétences du maitre d'ouvrages et des partenaires en terme de foncier.

Donner des exemples d'actions menées et en lien avec la gestion de l'eau.

9 Contenu de la mission

L'étude de stratégie foncière devra aboutir à :

TRANCHE FERME : sous maitrise d'ouvrage de la structure locale de gestion ou de la structure de bassin versant ou d'un EPCI

- PHASE I : L'élaboration d'une cartographie croisée des enjeux de gestion de l'eau :

La stratégie foncière a pour point de départ la priorisation des secteurs à enjeux pour les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau) et / ou les ressources souterraines (captages prioritaires, ressources stratégiques). Ces enjeux sont identifiés dans des documents de gestion spécifique et sont validés par leur comité de pilotage. Il peut s'agir de : SAGE, de plan de gestion stratégique sur les zones

humides, d'étude de définition des EBF, de plan local de gestion (document d'objectifs, plan d'action sur les captages, plan de restauration sur les zones humides ou les cours d'eau,…). Cette étape sera suivie par un comité technique réunissant les représentants des services techniques responsables de chaque enjeu.

La prestation peut également intégrer d'autres enjeux que ceux liés à la gestion de l'eau notamment quand ils sont liés. Cela permet d'avoir une vision d'ensemble des dynamiques sur le territoire et d'identifier les besoins de coordination.

- PHASE II : La localisation de l'intervention foncière :

Il s'agit d'intégrer une première connaissance du droit des sols à l'échelle des secteurs à enjeux pour la gestion de l'eau. Deux séries de secteurs pourront ainsi ressortir :

- Les secteurs pouvant être pris en compte par des outils fonciers : ils peuvent bénéficier d'une protection via les outils existants ou pourraient facilement en bénéficier (classement dans les documents d'urbanisme – actuel à venir, règles du règlement d'un SAGE, périmètre d'espace naturel protégé etc…) ;

- Les secteurs non pris en compte par les outils fonciers : aucune action n'est prévue, connue ou ne permet de prendre en compte l'enjeu de gestion de l'eau. Il s'agit des zones qui doivent faire l'objet d'une démarche proactive en vue de faire évoluer l'usage voire la propriété pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau.

Le résultat sera valorisé sur une cartographie.

Le prestataire s'appuiera sur les données existantes dont il réalisera la collecte auprès notamment des collectivités et services de l'Etat

L'expertise des membres du comité de pilotage est à valoriser ainsi que l'entretien avec des acteurs ressources (service urbanisme des collectivités ou des DDT, et des partenaires types Parc naturel régionaux, CAUE etc..). Elle permettra de compléter la collecte de données tant sur les possibilités d'évolution des outils que leur réalité à une échelle plus fine.

L'objectif est d'établir une cartographie, les données collectées et les informations issues des dire-d'experts telles qu'évoquées ci-dessus devront donc être reportées sur des cartographies (échelle de restitution : 1 / 5 000ème).

Le prestataire devra présenter sa méthode de travail au comité de pilotage afin d'intégrer d'éventuelles remarques, et prévoir une étape de validation pour l'adoption de la cartographie.

Parmi les données à collecter à minima et disponibles auprès des collectivités et DREAL on trouvera :

- le zonage du document d'urbanisme opposable (PLU, Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT) afin d'identifier les secteurs déjà protégés et pourvus d'un règlement adapté. Il est également nécessaire de solliciter le comité de suivi ou le service d'urbanisme sur les zonages susceptibles d'évoluer pour localiser les modifications envisagées (secteurs pouvant être agrandis ou revus sur des périmètres plus restreints) ;
- L'occupation du sol grâce aux bases de données nationales (Corine Land Cover, déclaration au titre de la politique agricole commune, photographie aérienne,…) ;

- la domanialité des secteurs à enjeux fournis une information sur la possibilité de mise sur le marché : selon qu'il s'agisse de propriétés issus du domaine public (donc inaliénable), du domaine privé des collectivités (cessibles sous conditions), ou de propriétés privées, les conditions et délai d'accès au site peuvent être très variables ;
- les autres protections réglementaires en place :
 - plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ;
 - périmètre d'espaces naturels protégés (base de données nationale de l'Inventaire National de Protection de la Nature ou régionales des DREAL) ;
 - les périmètres de protection de captage ;
 - etc.

La dynamique d'évolution du sol devra être qualifiée (ampleur, principaux changements d'usages constatés, secteurs concernés, tendance,..) en s'appuyant sur les collectivités porteuses du Schéma de Cohérence territoriale comme cela est bien précisé dans la puce n°1. Cette analyse devra également faire ressortir les possibilités d'évolution des documents d'urbanisme à court terme (5 ans) à partir de dire-d'experts (communes, SCOT, DDT cabinets d'architecture d'urbanisme et de l'environnement,..).

PARTIES DE LA TRANCHE * : sous maitrise d'ouvrage de la structure locale de gestion ou de la structure de bassin versant ou d'un EPCI

* Une tranche conditionnelle ou par bon de commande pourra permettre de prévoir le déroulement de la stratégie foncière sur d'autres sites faisant l'objet d'action de restauration par exemple selon l'état de maturité de ces projet et leur programmation financière.

- PHASE III : Evaluer les possibilités d'intervention foncière à court, moyen et long terme

L'objectif de cette 3ème phase est de mesurer les possibilités « réelles » d'évolution de l'usage voire de la propriété sur les secteurs à enjeux à l'échelle desquels un projet de gestion de l'eau est programmé dans une échéance proche (dans les 2 à 3 ans par exemple) .

A ce stade, la consultation des acteurs privés (propriétaire, usager) est indispensable pour comprendre les dynamiques à l'œuvre et être en mesure de proposer des modes d'interventions foncières efficaces. Des enquêtes qualitatives auprès des propriétaires et usagers, aideront à comprendre la logique de gestion de leur patrimoine et leur positionnement dans le jeu foncier. Elles permettront en plus, de les associer à la démarche en amont de la mise en œuvre des programmes d'actions sur leurs parcelles.

Le maitre d'ouvrage veillera à préciser dans ce CCTP un nombre d'enquêtes minimum à réaliser et demander que le candidat indique dans son offre le montant financier de sa proposition pour ce nombre, ainsi que le prix unitaire d'une enquête complémentaire, en justifiant le nombre d'enquêtes qui lui semble nécessaire au regard du contexte.

Sur la base des informations recueillies, l'analyse foncière va ainsi permettre de guider les membres du comité de pilotage sur une meilleure connaissance du marché foncier (possibilité d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux, état des baux,..) et de la proportion de foncier pouvant être maitrisé à l'échelle de chaque secteur à enjeu.

Pour cela, le prestataire réalisera :

- La caractérisation de la propriété foncière en s'appuyant sur les relevés de propriété qu'il devra récupérer auprès de la Direction Générale des Finances Publique, et en mobilisant l'expertise des structures partenaires compétentes sur le foncier représentées notamment dans le comité de pilotage (Département par exemple).
- Des enquêtes auprès des propriétaires et/ou exploitants sur les secteurs à enjeux connaitre précisément la situation des parcelles (actuelle et future), de confirmer l'occupation du sol ou la nature des baux repérer les parcelles pour lesquelles les propriétés se déclarent favorables à une vente ou un échange. Elles permettent également d'identifier les parcelles sur lesquelles des modifications de pratiques peuvent être envisagées et les conditions dans lesquelles elles pourraient être réalisées (échange de parcelle, indemnité, accompagnement technique,…).

- L'analyse foncière afin de traduire la capacité d'un terrain à être cédé dans un certain délai et/ou à connaître un changement d'usage au regard des objectifs de bon état et/ou de bon fonctionnement visé par le plan de gestion. Cette analyse doit être menée pour la propriété et pour l'usage.

Elle est issue de l'interprétation des critères recueillis ci-dessus). Elle permet d'évaluer les superficies en termes de :

- propriété foncière envisageable par acquisition directe de parcelles ;
- propriété foncière envisageable par échanges de parcelles ;
- d'adaptation possible des usages sans condition ;
- d'adaptation possible des usages avec condition ;
- d'opposition au projet avec adaptation possible ;
- d'opposition au projet sans volonté d'adaptation.

Dans cet objectif, la proportion de parcelles maitrisable à très court terme (d'ici 2 ans), moyen terme (d'ici 5 ans) et plus long terme (d'ici 15 ans) sera représentée au sein des secteurs à enjeux pour la gestion de l'eau. Elle doit être confrontée :

- au périmètre des projets du plan de gestion pour rendre compte du bien-fondé de l'intervention foncière dans le temps ;

- à l'état d'avancement des projets de prévention et/ou restauration pour synchroniser l'aboutissement des deux démarches et décider d'un éventuel recours à une action proactive sur le foncier.

- PHASE IV : Définir les objectifs sur les sites et les modes d'intervention

Cette 4ème phase va permettre de définir les objectifs de maitrise foncière (usage et/ou propriété) à court, moyen et long terme.
Le prestataire sera chargé d'identifier quatre grands types d'acteurs pour la mise en œuvre des actions foncières en tenant compte de leur légitimité d'action les uns par rapport aux autres acteurs compte-tenu des droits légaux ou contractuels dont ils disposent. Il s'agit de ces quatre groupes d'acteurs :

- le maître d'ouvrage d'une action foncière (acheteur, titulaire d'une convention de gestion,…) ;
- les opérateurs fonciers qui servent d'intermédiaire au maitre d'ouvrage ;

- les partenaires techniques et financiers ;
- les structures de gestion qui mènent des actions d'animation et/ou mettent en œuvre les actions du plan de gestion.

Il devra identifier les convergences entre l'intervention foncière au titre des enjeux de gestion de l'eau et les autres politiques sectorielles d'aménagement (inondation, urbanisme, agriculture, biodiversité..) afin d'être force de proposition sur des stratégies communes d'intervention comme par exemple : avec les Départements (Espaces naturels sensibles, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels, Aménagement foncier agricole et forestier), le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, la Région (Schéma régional de cohérence écologique)…

L'animation de l'intervention foncière de cette phase IV consiste en la négociation avec les propriétaires et/ou exploitants pour l'échanges de terrains, de vente, de contractualisation ou à l'inverse de rupture des conventions en cours dans le but d'acquérir la maîtrise foncière du site. Elle pourra être confiée au prestataire, auquel cas elle se fera en lien étroit avec le maitre d'ouvrage. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage veillera également à bien distinguer la durée de cette mission ; qui peut par ailleurs être envisagée en tranche conditionnelle.

Le prestataire doit également estimer le coût des transactions foncières comme outil d'aide à la décision, la valeur vénale des terrains et les indemnités à prévoir lors d'impact sur les pratiques agricoles sont à estimer. Pour cela, il solliciter les structures référentes des coûts sur le foncier (France Domaine, Département, Chambre d'agriculture,…) et utilisera les protocoles d'indemnisations départementaux le cas échéant, notamment ceux élaborés entre les départements et les chambres d'agriculture sur les captages d'eau potable lors de la mise en œuvre de déclaration d'utilité publique.

Il proposera les outils d'intervention adaptés aux objectifs de la gestion de l'eau sur le foncier et animera leur mise en œuvre. En amont, il devra justifier de la pertinence de leur utilisation au comité de suivi de l'étude en l'illustrant par des retours d'expérience si possible.

Enfin, il réalisera une synthèse de l'évolution de l'usage et/ou de la propriété suite aux actions foncières menées pour favoriser la prise en compte dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire.

10 Livrables attendus

Exemples :

- un atlas cartographique des secteurs à enjeux permettant de mettre en évidence les secteurs où le foncier est déjà compatible avec les objectifs du document de gestion de l'eau et les secteurs où il faut intervenir sur le foncier ;
- une base de données évolutive à l'intention des services techniques de la collectivité,
- un rapport explicitant la stratégie de mise en œuvre de l'action foncière : où commencer (secteurs faciles ou projets mûrs, les secteurs où il faut anticiper,…), les partenariats à développer,…
- une base de données et la cartographie correspondante faisant ressortir pour les secteurs nécessitant une intervention foncière les outils fonciers envisagés et la temporalité (court / moyen / long terme)

- une synthèse des actions foncières réalisées pour porter à connaissance dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire ;
- des éléments de communication et de langage nécessaires à la présentation de la démarche et des résultats par les élus de la collectivité.
- un recueil des questions / réponses apportées aux acteurs rencontrés, des témoignages sur le déroulement des projets,
- des exemples de retour d'expérience et la valorisation des projets réalisés (article de presse, plaquette,…) ;
- invitation, ordre du jour, compte-rendu de réunions et d'entretien avec les propriétaires et exploitants.

Les documents seront remis sous format informatique (PDF et/ou Word et/ou Excel et table de données SIG voir ci-dessous).
Toutes les investigations menées par le bureau d'étude devront être exploitables numériquement par le maître d'ouvrage.
Le prestataire fournira l'intégralité des données exploitées et/ou acquises et des documents sous format informatique (sur DVD ou clé USB) et en 1 exemplaire papier sous forme de rapport. Il est également demandé une version papier de l'étude finale y compris les cartographies.
Le dossier informatique **comportera l'intégralité du rapport, les résultats cartographiques, au format PDF et fichiers sources (compatible avec Office 2010, et les pièces annexes fournies selon le cas au format informatique approprié, .TAB ou .SHP, JPEG…). Les cartographies seront réalisées préférentiellement avec le logiciel QGis. La proposition de structuration du SIG devra être validée par le service SIG du maitre d'ouvrage. Des données devront être associées aux éléments graphiques. Un catalogue des métadonnées sera fourni en fin d'étude.**

L'ensemble de ces documents demeurera la propriété du maître d'ouvrage qui pourra s'en servir à des fins pédagogiques, d'information, de communication et de sensibilisation ou dans le cadre d'une campagne ultérieure.

10. Délais

La totalité de la mission doit être achevée au plus tard XXX mois (XXX mois tranche ferme et XXX mois tranche conditionnelle) à partir de la date de notification du marché, périodes de validation comprises. Ce délai d'exécution est un délai maximum. Le prestataire proposera un délai global et détaillé par phase dans son mémoire technique.

Le planning prévisionnel détaillé pour chaque étape et proposé par le prestataire, sera validé par les deux parties lors de la réunion de lancement qui sera fixée dès la notification du marché. Lors de cette réunion de lancement, le planning pourra ainsi faire l'objet d'ajustements.
Le planning définitif établi à l'issue de la réunion de lancement et validé deviendra le planning détaillé d'exécution des missions, et le délai défini par étape dans ce document sera contractuel. Ce planning fera apparaître les différentes réunions prévues dans le cadre de chaque phase ainsi que les périodes de validation des rendus.

11. Annexes :

- Exemple :

- Guide d'aide à l'élaboration d'une stratégie foncière adaptée aux enjeux de gestion de l'eau – agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – 2018
- Bilan de la valeur vénale des terrains et de l'occupation du sol réalisé par agreste : http://agreste.agriculture.gouv.fr/donnees-de-synthese/prix-des-terres/
- …..

Annexe n°3 : Liste des figures / Liste des principaux termes utilisés / Bibliographie

Liste des illustrations et des exemples :

La face cachée du foncier, ici la commune de Sisco en Haute-Corse Page de garde
Source : https://www.geoportail.gouv.fr

D'un secteur au fonctionnement dégradé, à l'identification des parcelles à restaurer Page 6
Source : La gestion des milieux naturels : jusqu'où peut-on aller avec les méthodes traditionnelles ? A quels coûts ? Xavier Gayte – 2012 Colloque à Lyon

Priorisation commune des enjeux d'intervention en appui à l'action foncière du Conservatoire du Littoral d'Occitanie Page 9
Source : accord-cadre agence de l'eau - Conservatoire du littoral 2013-2018

Exemple de mesure en faveur de la préservation d'un espace de mobilité dans un SAGE Page 8
Source : http://www.gesteau.fr)

Evolution de Port Camargue entre 1950 (carte IGN au 1:50 000) et 2015 (photographies aériennes IGN) + Evolution de Valras-Plage entre 1850 (carte de l'état-major) et 2015 (carte IGN) Page 10

Exemple de l'élaboration d'une stratégie d'intervention foncière à l'échelle du bassin versant Lez Mosson, A. DAGOT – SYBLE – 2015 Pages 14 à 17 et 31

Exemple des cartographies réalisées dans le cadre d'une étude de faisabilité foncière menée par la SAFER en préalable à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone humide connectée à la rivière Véore SAFER Rhône-Alpes - 2015 Page 20 à 21

Exemple de l'analyse réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité foncière menée par la SAFER sur le Val de Thiers SAFER Auvergne – Rhône Alpes – 2017 Page 23

Lecture schématique des possibilités de maitrise foncière adapté de « Des outils pour une maitrise de l'urbanisation » Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse – 2010 Page 24

Aménagement foncier, exemple de la Ville de Vertus issus de la cartothèque de l'université Paris 8 Page 36

Aménagement foncier de La Loye (39) – 2015 - Communauté de communes de la vallée de la Loue Page 37

Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la vallée du Giers (42) – 2015 - Département de la Loire Page 38

Boucle d'échange – captage prioritaire à Aiserey (21) – Syndicat intercommunal de la Râcle Page 40

Expérimentation de la relocalisation des activités et des biens menacés par les risques littoraux sur la commune de Vias (34) Page 40

Exemple de la commune de Lons-le Saunier (39) pour installer de l'agriculture biologique (AB) sur l'aire d'alimentation de captage Page 40

Sur la commune de Saint-Romain-le-Puy (42), la ripisylve est classée en Espaces Boisés Classés Page 41

Liste des principales abréviations et termes utilisés dans le guide :

- **Contreparties de l'atteinte à la propriété :** elles correspondent à de l'indemnisation, au droit de délaissement, au droit de rétrocession ou à une demande de réquisition de l'emprise totale.
- **Convention :** alors que les servitudes concernent les fonds, les conventions sont des engagements marquant l'accord entre des personnes.

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » (art 1134 du Code Civil)

Cela peut être un bail rural par exemple, une mise à disposition …

- **Demande de réquisition de l'emprise totale :** le propriétaire spolié, considérant que l'amputation de son bien modifie sensiblement son usage, peut demander à la puissance expropriante l'acquisition de la totalité de l'emprise (art L13-10 du code de l'expropriation)
- **Documentation cadastrale, Matrice cadastrale :** la documentation cadastrale est l'ensemble des documents qui permettent de recenser, décrire et évaluer les propriétés immobilières situées en France afin de servir de base de calcul aux impôts locaux.

Elle comprend :

- le « plan cadastral », documentation graphique composée d'un tableau d'assemblage présentant le territoire d'une commune et sa division en sections, ainsi que de feuilles parcellaires sur lesquelles sont reportés les numéros et limites des parcelles sans indication nominative ;
- la « matrice cadastrale », dont sont issus les relevés de propriété (également appelés extraits de matrice), documentation littérale indiquant notamment l'identité des propriétaires et la liste des parcelles leur appartenant, situées dans la commune ;
- une documentation fiscale composée essentiellement des déclarations et des procès-verbaux d'évaluation des propriétés.

Le site internet cadastre.gouv.fr permet de simplifier vos démarches en vous offrant .la possibilité de consulter en ligne le plan cadastral sur l'ensemble du territoire national ;

- **Document de gestion de l'eau :** un document définissant les enjeux et objectifs de gestion sur les milieux aquatiques, les zones humides et/ou la ressource en eau. Il peut s'agir par exemple : d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), d'un plan de gestion stratégique sur les zones humides, d'un programme d'actions sur les captages prioritaires, d'un contrat de milieu, d'un plan local de gestion (plan de gestion sur les zones humides ou les cours d'eau cohérent avec la stratégie raisonnée à l'échelle du bassin versant sur les cours d'eau ou les zones humides, programmes d'actions pour les captages d'alimentation en eau potable, programmes de restauration des cours d'eau et/ou des zones humides notamment suite à la réalisation d'une étude de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux, document d'objectifs d'un site Natura 2000,…).

- **Domanialité :** les propriétés des personnes publiques peuvent être privées ou publiques. Le domaine public est strictement défini, ce qui n'est pas du domaine public est du domaine privé.

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du

public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. » (cf. art L2111-1 du CG3P)
« Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable » (art L 2111-2 du CG3P)
« S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. » (art L2111-3 du CG3P)
Les caractéristiques du domaine public des personnes publiques :

- Inaliénabilité (art L 3111-1 du CG3P) ;
- Imprescriptibilité (art L 3111-1 du CG3P) (pas d'acquisition par un usage prolongé) ;
- Pas d'occupation possible sans titre d'occupation (art L2122-1 du CG3P) ;
- Occupation précaire et révocable, temporaire (art L2122-2 et 3) ;
- Redevance d'occupation (art L2125-1 du CG3P) ;
- Police de la conservation du domaine spécifique (CGV) (art L2132-2 du CG3P) ;
- Contentieux de gestion ou de conservation : tribunal administratif ;
- Possibilité de déclassement d'un bien qui n'est plus affecté à un service public vers le domaine privé.

- **Droit de délaissement :** lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. » (art L123-17 du code de l'urbanisme). Plus généralement « Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption (urbain) peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux » (art L211-5 du code de l'urbanisme).

- **Droit de rétrocession :** il s'agit du droit d'un propriétaire spolié (par préemption ou par expropriation) de retrouver, sous certaines conditions, la propriété de son bien : usage du bien non conforme à la motivation de la préemption ou de l'expropriation, absence de prise de possession.

- **EPCI :** les EPCI, tout en étant des groupements de collectivités territoriales, sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La coopération entre les communes, est mise en œuvre depuis l'adoption de la réforme territoriale de 2010 et de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
Sont des EPCI (art. L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT) :

- les syndicats de communes (créés par la loi du 22 mars 1890) ;
- les communautés de communes (créées par la loi du 6 février 1992) ;
- les communautés urbaines (créées par la loi du 31 décembre 1966) ;
- les communautés d'agglomération (créées par la loi du 12 juillet 1999) ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle (créés par la loi du 13 juillet 1983) ;
- les métropoles (créées par la loi du 16 décembre 2010, et modifiées par la loi du 27 janvier 2014).

- **EPF :** établissements publics fonciers dont la mission est d'assister les collectivités dans leurs acquisitions foncières et immobilières.

- **Expropriation pour cause d'utilité publique (utilisable pour toute opération d'intérêt général) :** l'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre un particulier ou une personne morale à céder son bien immobilier, moyennant le paiement d'une indemnité. Elle comprend deux phases :
 - Phase administrative : enquête publique, déclaration d'utilité publique, arrêtés de cessibilité
 - Phase judiciaire : ordonnance d'expropriation, fixation judiciaire du prix.

Deux types de contentieux possibles :

- Contestation de la décision (d'exproprier, de préempter) devant le juge administratif ;
- Contestation du prix proposé devant le juge de l'expropriation (y compris pour la préemption).

- **Indemnités :** elles visent à réparer les préjudices autres que la valeur vénale du bien. Elles peuvent être de 2 natures :

Certaines sont dues aux exploitants qu'ils soient propriétaires ou fermiers comme par exemple :

- indemnité de remploi, pour frais d'acquisition d'un autre bien ou pour cessation d'activité : elle est de l'ordre de 15 % de l'indemnité principale avec une dégressivité au-delà de 15 000€ ;
- indemnité de dépréciation : lorsqu'il y a morcellement de l'exploitation ou du corps de ferme trop important par rapport aux superficies ;
- indemnité de clôture : dans le cadre de fractionnement d'une parcelle ;
- perte de récolte (coupe de bois, …) ;
- perte de marge ;
- prise de possession anticipée pour couvrir la perte de jouissance entre la dépossession du bien et le règlement de l'indemnité principale ;
- indemnité de déménagement ;
- indemnité pour troubles de l'exploitation, par exemple par l'allongement des parcours.

Certaines sont dues aux seuls locataires ou fermiers comme par exemple :

- indemnité d'éviction pour rupture anticipée du bail et perte du droit au renouvellement ;
 Elle est fixée généralement à 5 années de marge brute de l'exploitation. Elle est de l'ordre de 2 500 à 3 000 €/ha ;
- indemnité culturale (fumures non valorisées, commercialisation directe impossible, production spécialisée par contrats). Elle est de l'ordre de 500 à 1 000 €/ha.

Une opération foncière ne s'accompagne pas systématiquement d'indemnité. Deux cas en revanche obligent leur prise en compte :

⇨ Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, les indemnités peuvent être :

- convenues à l'amiable et inscrites dans un acte de cession qui porte sur le transfert de propriété et indiquent donc le montant des indemnités ;
- fixées par une ordonnance d'expropriation qui fixe montant de l'acquisition et des indemnités (Tribunal de grande instance).

- ⇨ Dans le cadre d'une déclaration d'intérêt générale (cf. article L211-7 du code de l'environnement), une servitude de libre passage peut-être mise en place pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, afin que les propriétaires laissent passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Cette servitude ouvre droit à indemnités (cf. article L151-37-1 du code de l'environnement) de manière "proportionnée au dommage subit, calculée en tenant compte des avantages que peut procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée".
- **France Domaine = Direction de l'immobilier de l'État (DIE) :** direction du ministère chargé des finances, rattachée à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), et principalement chargée de superviser la gestion du patrimoine immobilier de l'État mis à la disposition des ministères et des établissements publics nationaux. Par le passé, on l'appelait couramment "Service des Domaines".

Dans 45 départements (1) dits en "service foncier", le Domaine peut, outre ses taches habituelles d'évaluation, effectuer d'autres prestations en application du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/domaine-au-service-des-collectivites-locales

- **GEMAPI :** la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

- **Hiérarchie des droits de préemption :** le numéro 1 étant prioritaire sur le 2, le 3, le 4

1. Droit des indivisaires
2. Droits de préemption publics
3. Droit du preneur d'un bail rural
4. Droit de préemption de la SAFER

- **Instauration de servitudes d'utilité publique :** même démarche que pour l'expropriation : enquête publique, déclaration d'utilité publique. La demande d'indemnisation est à l'initiative du propriétaire spolié dans un délai contraint. A défaut d'accord, le montant de l'indemnisation est fixé judiciairement.

Attention : l'indemnisation peut aussi être demandée par les ayants-droit (preneur d'un bail rural par exemple).

Le droit de délaissement est à l'initiative du propriétaire spolié dans un délai contraint. A défaut d'accord, le montant de l'indemnisation est fixé judiciairement.

- **Préemption :** elle consiste à se substituer, dans une cession onéreuse, à l'acquéreur. Elle nécessite qu'un droit de préemption ait été créé, elle doit être motivée. Le prix proposé peut être inférieur au prix

négocié. Il s'agit de la possibilité donnée au titulaire du droit de préemption de se substituer à l'acheteur dans une cession onéreuse. Le propriétaire vendeur est tenu de notifier la vente au bénéficiaire du droit.

Il y a des droits de préemption publics (Espaces Naturels Sensibles, Droit de Préemption Urbain, Zone d'Aménagement Différé…) et des droits de préemption privé (indivisaires, locataire, preneur d'un bail rural, SAFER*).

Les droits de préemption publics peuvent s'exercer en révision de prix.

L'existence d'un droit de préemption permet à son bénéficiaire d'avoir une connaissance parfaite et d'assurer une veille rigoureuse du marché foncier qui le concerne (DIA).

- **Droit de préemption urbain (DPU)** (art L211-1 du code de l'urbanisme) : le titulaire est la Commune ou son délégataire. Il s'applique dans les zones urbaines ou à urbaniser en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain mais aussi dans les périmètres de protection rapprochée des captages etc… et dans les périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L 211-12 du code de l'environnement (zone de rétention temporaire des crues, zone de mobilité des cours d'eau, zone stratégique pour la gestion de l'eau) ;
- **Droit de préemption au titre des espaces sensibles (DPENS)** (art L142-3 du code de l'urbanisme) : le titulaire est le Département puis il se purge en cascade (Conservatoire du littoral si compétent puis commune puis SAFER). Il vise à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde les habitats naturels. Il permet l'affectation d'une partie de la taxe départementale d'aménagement à l'acquisition et la gestion de sites Natura 2000,pour sentier de randonnée, …, pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion etc ;
- **Les droits de préemption privés** sont : le droit des indivisaires (contrôle de l'indivision), le droit du preneur d'un bail rural (art L412-1 du code rural), le droit de préemption de la SAFER (art L143-1 du code rural).

- **PLU, PLUi :** plans locaux d'urbanisme pouvant être élaboré à l'échelle de l'intercommunalité (PLUi)

- **SAGE :** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- **SCOT :** Schéma de Cohérence Territoriale élaboré par l'établissement Public compétent (syndicat mixte ou EPCI). Il est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

- **SDAGE et PDM :** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de *bon état* des eaux. Les

programmes de mesures (=*PDM*) qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque *bassin* hydrographique.

- **SAFER :** une Safer est une société anonyme d'aménagement foncier et d'établissement rural, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. Les Safer ont été créées par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Leurs objectifs initiaux consistaient à réorganiser les exploitations agricoles, dans le cadre de la mise en place d'une agriculture plus productive, et à installer des jeunes.

Depuis, leurs missions ont évolués : La Safer facilite l'accès des terres aux agriculteurs. Elle accompagne aussi les collectivités dans leur politique de maintien des terres agricoles et de la protection de l'environnement (préservation des espaces naturels, de la ressource en eau et des paysages ; restructuration forestière, mise en place de trames vertes, etc.).

Les principales actions de la Safer sont les études foncières et des actions d'achat, de vente, ainsi que de la gestion de biens agricoles, forestiers et ruraux

http://www.safer.fr

- **Secteurs à enjeux pour la gestion de l'eau :** secteurs à enjeux pour la préservation et/ou la restauration des zones humides, des cours d'eau, des aires d'alimentation de captage prioritaire et / ou des ressources stratégiques pour l'eau potable nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux. Ils sont identifiés dans les documents de gestion de l'eau.

- **Servitude :** une servitude est l'obligation pour le propriétaire d'un terrain d'accomplir (ou de s'abstenir de faire) quelque chose à l'avantage d'un autre terrain. Il existe trois natures de servitudes :
 - **Servitude civile :** « Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. » (cf. art 638 du Code Civil). Exemples :
 - Servitudes qui dérivent de la situation des lieux : écoulement des eaux (art 640 et suivants du Code Civil), obligation de bornage des propriétés contigües (art 646 du Code Civil) ;
 - Servitudes établies par la loi : Vue sur la propriété voisine (art 675 du Code Civil), murs et fossés mitoyens (art du 653 Code Civil) ;
 - Servitudes conventionnelles : «Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. » (cf. art 686 du Code Civil).

 - **Servitude d'urbanisme :** elles relèvent du Code de l'Urbanisme (Art L 111-1 et suivants). Elles contraignent l'usage des sols (autorisation, déclaration), elles interdisent certains usages dans des secteurs précis (PLU, POS), elles imposent (alignement etc). Bien que portant atteinte au droit de propriété, elles ne sont pas indemnisables. Le propriétaire spolié n'a aucun recours au titre de sa perte de jouissance.

- **Servitude d'utilité publique :** (art R126- du code de l'urbanisme) : elles sont instaurées par déclaration d'utilité publique. Leur liste limitative est arrêtée par décret en Conseil d'Etat, elles concernent :
- La conservation du patrimoine (naturel, culturel, historique…)
- L'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, canalisations …)
- Les communications (cours d'eau, voies de chemin de fer …)
- La salubrité et la sécurité publique (cimetières, PPR …).

- **Valeur foncière, Valeur vénale :** la valeur foncière ou vénale est la valeur d'un terrain. Elle est le plus souvent analysée en fonction de son potentiel futur. Elle constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente.

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) propose en particulier aux collectivités et établissements publics locaux un service dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFiP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce service est accessible à partir du portail de la Gestion publique de la DGFiP Outre France Domaine, d'autres acteurs bénéficient d'une expertise foncière à l'échelle locale, par exemple :

- en milieu urbain : les Etablissement publics fonciers, les collectivités (services urbanisme) ;
- en milieu naturel : les conseils départementaux via leur action sur les Espaces naturels sensibles, le Conservatoire du littoral (cantons littoraux, et pourtour des lacs de > 1 000 ha) ;
- en milieu agricole : les conseils départementaux via les missions qui leur sont confiés par le Code rural pour la mise en place d'aménagements fonciers en zone agricole et forestière, le Ministère de l'agriculture édite régulièrement des référentiels de coût disponible en libre accès sur la plateforme internet « agreste » (http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes_3/territoire_prix_terres_542/index.html), les SAFER, Terres de Liens.

Bibliographie :

Protocoles départementaux d'indemnisation élaborés en Saône et Loire - convention du 29 mars 1983 signé entre la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et la Direction des Services Fiscaux (France Domaine)

Les noms des lieux en France, Glossaires des termes dialectaux – 2006 – IGN

Les outils de l'action foncière – 2006 – Cerema

Plaquette Zone agricole protégée – 2007 - CA Isère

Espaces boisés classés – 2009 - DDT38

La valeur vénale des terres agricoles entre 1997 et 2010 – 2011 – Agreste

Guide pratique à l'usage des agriculteurs, des propriétaires et des collectivités - Mai 2012 – Chambre d'agriculture de la Manche

Les échanges parcellaires - Mai 2012 - Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

Fiche méthodologique pour la prise en compte des zones humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme – 2012 - DDT 38

La gestion des milieux naturels : jusqu'où peut-on aller avec les méthodes traditionnelles ? A quels coûts ? Xavier Gayte – 2012 - Colloque à Lyon

Servitudes PM4 – 2013 – Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements

Caractériser la propriété foncière sur un territoire : l'existence de profil de propriétaires pour une meilleure adaptation de l'action publique et collective – 2014 – A. Gueringer, E. Duron : Scviences Eaux et Territoires – La revue de l'Irstea

Mener une stratégie foncière dans une commune du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse – 2014 – PNR de la Haute Vallée de Chevreuse

Outils fonciers pour la gestion des milieux aquatiques – 2015 - Recueil de fiches techniques, J. BANINGO

Protocole décliné sur les captages d'eau potable établi par le Département de Saone et Loire, pour évaluer les indemnisations suite aux contraintes et servitudes subies par les propriétaires et/ou les exploitants dans le cadre de DUP – 2015 - www.saoneetloire71.fr

Le bail rural à clauses environnementales – 2015 - Cerema

Exemple de l'élaboration d'une stratégie d'intervention foncière à l'échelle du bassin versant Lez Mosson, A. DAGOT – 2015 - SYBLE

Valeur vénale des terres sur la région AURA – 2016 – Agreste

Coordonnées des services départementaux de France Domaine – 2017 – DGFIP

Etablissement public foncier d'Etat – 2018 – Ministère de la Cohésion des Territoires

Collectif des garrigues - http://www.wikigarrigue.info

Urbansimul – 2018 - Cerema, INRA - https://urbansimul.paca.inra.fr

Obligation, réelle environnementale – 2018 – Cerema, Ministère de la tarnsition écologique et solidaire

Accès aux données de valeur foncière – DGFIP - https://www.collectivites-locales.gouv.fr/service-demande-valeurs-foncieres-propose-par-dgfip-aux-collectivites-0

Mieux connaître pour mieux agir - direction départementale des territoires, l'établissement public foncier et le conseil départemental de Haute-Savoie - www.mcma74.fr

Fiche technique : Recours aux actes administratifs pour acquérir ou vendre de la Forêt - Union Régionale des Associations de Communes Forestières Rhône -Alpes